

## Le secteur public : vue d'ensemble

### Organisation de la fonction publique en France

Selon les **chiffres clés de la fonction publique en 2018**, les 5,5 millions d'agents publics sont répartis entre la fonction publique d'État (FPE : 2,4 millions), la fonction publique territoriale (FPT : 1,9 million) et la fonction publique hospitalière (FPH : 1,2 million). La majorité sont des fonctionnaires régis par le statut de la fonction publique<sup>1</sup>, mais en 2016, la part des contractuels était de 17,6 %, toutes fonctions publiques confondues.

Parmi les agents de la fonction publique, 35 % relèvent de la catégorie hiérarchique A qui correspond aux postes de cadres, avec un niveau de recrutement à partir de bac+3. Chaque métier de la fonction publique correspond à une catégorie et à un corps<sup>2</sup>, pour lequel les modalités de recrutement sont prévues par décret. Le recrutement comme fonctionnaire a généralement lieu **par le biais de concours**.

Diverses conditions<sup>3</sup> sont exigées pour le recrutement comme fonctionnaire, comme :

- jouir de ses droits civiques et électoraux et absence de certains types de condamnation ;
- être de nationalité française ou européenne pour les recrutements de fonctionnaires, à quelques exceptions près (dont le corps des chercheurs) ;
- détenir le diplôme requis.

Les agents de la fonction publique disposent de la liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse, des droits de grève, syndical, à la formation permanente, de participation, de rémunération après service fait, ainsi que d'un droit à la protection. Ils ont aussi un devoir de secret professionnel, de discrétion professionnelle, d'information au public, l'obligation de réaliser les tâches confiées, d'obéissance hiérarchique, de réserve et sont soumis — sauf dérogation — à un principe d'exclusivité...<sup>4</sup>

### Recrutement des contractuels

La voie contractuelle permet de recruter un agent par exemple afin de combler des besoins temporaires dans la fonction publique, de recruter un agent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaire pour assurer la fonction, ou si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient<sup>5</sup>. En règle générale, le contrat pour un recrutement en CDD ne peut dépasser 3 ans et une personne ne peut rester plus de 6 ans en CDD sur le même poste. Au delà, le recrutement ne peut prendre la forme que d'un CDI. Les offres d'emploi sont recensées sur le site *Place de l'emploi public*.

L'augmentation du taux de postes de contractuels peut créer des opportunités pour les titulaires du doctorat, en leur permettant d'être recrutés pour des compétences précises liées à leur capacité d'innovation. Par ailleurs, ces postes peuvent servir de tremplin en permettant de découvrir la fonction publique de l'intérieur et affiner le projet professionnel, avant de préparer des concours pour obtenir un poste de titulaire. C'est le cas par exemple de postes auprès des conseillers scientifiques dans les ambassades, qui permettent de développer un réseau qui peut conduire à des emplois titulaires dépendant du ministère des affaires étrangères ou d'autres ministères en lien avec l'international. Outre les postes dans les administrations, des postes de conseil ou d'assistance d'élus peuvent aussi mobiliser utilement les capacités de synthèse, de rédaction, de travail en équipe et d'innovation des docteurs. Les postes de chercheurs contractuels pour les titulaires du doctorat (« post-doc ») appartiennent également à cette catégorie.

<sup>1</sup> Le statut général des fonctionnaires dépend de quatre lois formant chacune l'un des titres de ce statut : **loi Le Pors** pour les dispositions générales, et lois sur la **fonction publique d'État**, **territoriale** et **hospitalière**.

<sup>2</sup> Répertoire des métiers : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/fonction-publique-france-9> ; corps de catégorie A : <https://www.carrieres-publiques.com/fiche-metier/liste/metier-a-mcat-25>

<sup>3</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13272>

<sup>4</sup> <https://www.fonction-publique.gouv.fr/droits-et-obligations>

<sup>5</sup> Voir décrets sur les agents contractuels de la fonction publique **d'État**, **territoriale** et **hospitalière**.

## Recrutement des fonctionnaires

Les fonctionnaires sont généralement recrutés sur le principe du concours (externe, interne ou troisième concours). Les modalités sont variables en fonction de la catégorie de l'emploi (A, B, C) et du type de concours, et comportent des épreuves écrites et/ou orales, ou une sélection par un jury. Une fois le candidat admis, les conditions de nomination diffèrent selon la catégorie de l'emploi et le type de fonction publique : en effet, l'admission ne vaut pas forcément recrutement ! Par exemple, le concours peut donner lieu à l'établissement d'une liste principale et d'une liste complémentaire, puis les candidats sont nommés dans l'ordre d'inscription sur la liste, ou alors il peut conduire à l'inscription du candidat admis sur une liste d'aptitude, puis le candidat dispose d'un an pour postuler et être recruté dans une administration. Il est également possible que l'admission donne lieu à l'inscription dans une école de formation, puis la nomination dans une administration. À la suite d'un recrutement, l'agent est nommé en tant que fonctionnaire stagiaire, puis titularisé au bout d'un an s'il donne satisfaction.

Différents portails internet recensent les concours de la fonction publique, par exemple le site des concours et recrutements de l'État (**SCORE**). Une préparation plus ou moins importante est nécessaire pour tous les concours, il est donc utile de bien réfléchir à son projet professionnel et rencontrer des personnels en poste pour cibler les concours pertinents et les préparer correctement.

L'apport des compétences fournies par le doctorat pour la modernisation de la fonction publique dans des domaines non liés à la recherche est largement reconnu. Il a conduit à l'**article 78 de la loi du 22 juillet 2013** qui prévoit d'adapter les concours de catégorie A de la fonction publique pour y favoriser l'intégration de docteurs. Quelques corps ont ouvert des voies d'accès aux docteurs, par le biais de concours externes qui leur sont réservés, ou bien de concours adaptés par la mise en place d'épreuves spécifiques. Ils sont recensés **par la Direction générale de l'administration de la fonction publique**, ainsi que **par l'ANDès**.

## Carrière dans la fonction publique

Les carrières dans le secteur public sont variées et les docteurs recrutés en seront les principaux acteurs.

Les fonctionnaires appartiennent à un corps (FPE et FPH) ou un cadre d'emploi (FPT), classé dans l'une des catégories (A, B, C). Les corps et cadres d'emploi sont subdivisés en grades, qui sont eux-même subdivisés en échelons. Au cours de sa carrière, le fonctionnaire monte les échelons et peut changer de grade, voire de corps ou cadre d'emploi, soit de manière automatique en fonction de son ancienneté, soit par le biais d'une promotion ou d'un concours interne.

Les fonctionnaires ont également la possibilité de changer de poste au cours de leur carrière. S'ils changent au sein de leur administration, il s'agit d'une mobilité interne. Sinon, ils peuvent également être :

- détachés : ils travaillent hors de leur administration d'origine et sont rémunérés par leur administration d'accueil, ils réintègrent leur administration d'origine à la fin du détachement ;
- mis à disposition : ils travaillent hors de leur administration d'origine mais restent rémunérés par elle ;
- mis en disponibilité : ils ne perçoivent plus la rémunération de leur employeur d'origine.

En fonction de la raison de la demande, la position demandée peut être de droit ou sous réserve des nécessités de service.

### Actions de l'ANDès :

- publication en 2018 du communiqué de presse *L'ÉNA expérimente un nouveau concours pour attirer les docteurs*
- publication en 2016 du communiqué de presse *Attirer les docteurs dans la fonction publique : les messages contradictoires du gouvernement*
- publication en 2013 du communiqué de presse *L'Association Nationale des Docteurs et la Confédération des Jeunes Chercheurs expriment leur satisfaction concernant l'article 47 du projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, reconnaissant l'accès à la fonction publique aux docteurs, adopté par les députés le mardi 28 mai*
- publication en 2008 du *Rapport sur les docteurs dans la haute fonction publique*, en collaboration avec SLR-JC (Sauvons la recherche – Jeunes Chercheurs) et avec la participation de la CJC (Confédération des Jeunes Chercheurs)